

CONSEIL MUNICIPAL N°5
ANNEE 2016
REUNION DU 12 JUILLET 2016
COMPTE-RENDU

Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T., le conseil municipal a été convoqué le 6 juillet 2016. Les plis contenant la convocation, l'ordre du jour et les notes de synthèses relatives à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, ont été remis par porteur à l'adresse des conseillers municipaux à l'exception de M. Trenza qui les a reçus par voie postale et de M. Phocas qui les a reçus par courrier électronique.

Présents : MM. FRICOU, PIETRASANTA, Mme LOURDOU, M. BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, M. DOULAT, Mmes CAUMEL, OULIE, M. PREUX, Mme DEPAULE, MM. OLOMBEL, MAUZAC, ASPA, BORREL, CHARBONNIER, ALRIC, Mme BERNAL (à partir de la question n°7), Mmes SILVA, BOERSCH, Mme BELLOUATI (à partir de la question n°3), M. PHOCAS, Mme PASCAL, MM. GRAINE, BAILLY, MM. GARINO, AVILA

Ont donné pouvoir : Mme MUNOZ (à Mme CABROL), M. MENDEZ (à M. ALRIC), Mme ROMAND (à Mme ESTADIEU), M. GARCIA (à M. PHOCAS),

Absents : Mme BERNAL (jusqu'à la question n°7), Mme BELLOUATI (jusqu'à la question n°3), M. TRENZA

Sous la présidence de : M. FRICOU

Secrétaire de séance : Mme SILVA

M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal n°4 du 8 juin 2016 – désignation du secrétaire de séance

Mme SILVA est désignée secrétaire de séance du conseil municipal n°5.

M. le Maire soumet à l'approbation des élus le compte-rendu du conseil municipal n°4 du 8 juin 2016.

M. PHOCAS indique que sa remarque sur la délibération concernant la gratuité des salles, à la page 22 du compte-rendu, a été prise en compte sans toutefois mentionner son intervention.

De même, à la page 39, concernant le tableau des effectifs, son intervention a été omise, concernant notamment le nombre d'emplois vacants (65 emplois permanents et 21 emplois non permanents). Il indique enfin que l'échange relatif au Comité Technique n'a pas été retranscrit.

M. le Maire accède à ses requêtes et rappelle toutefois que s'agissant de ces emplois, ils seront supprimés après avis d'un prochain comité technique et une délibération du conseil municipal, pour actualiser le tableau des effectifs.

Le compte rendu du conseil municipal n°4 du 8 juin 2016 est approuvé à l'UNANIMITE.

2. Ordre du jour

Pas de remarque particulière.

3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'art. L 2122.22 du C.G.C.T.

On note l'arrivée de Mme BELLOUATI.

M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal. Il indique qu'aucun tirage n'a été effectué sur la ligne de trésorerie.

M. PHOCAS demande des renseignements sur les deux contentieux.

M. RODRIGUEZ indique que l'un est relatif au dossier concernant une infraction au Code de l'Urbanisme (construction illicite) commise par M. MOREAU au Gamby Haut ; l'autre est relatif à la requête devant le tribunal administratif du collectif pour le chemin de Laval, contre le projet de construction mené par Hérault Habitat.

M. le Maire informe également l'assemblée de la décision du tribunal administratif de Montpellier concernant l'Association Dynamique Nord du Bassin de Thau, qui rejette la requête de cette dernière et la condamne à payer 1 500 € à la CCNBT.

Aucune question n'étant ajoutée, le conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture des décisions par M. le Maire.

4. Cuisine centrale - Modification du règlement du portage des repas

M. BORREL, conseiller délégué, expose :

« Au vu des contraintes drastiques exigées pour la fabrication des repas de régimes, de la diversité croissante des régimes alimentaires et des coûts que cela engendre, notre établissement n'est plus en mesure aux niveaux logistique, matériel et humain de faire face à cette demande en constante augmentation.

Il est proposé de modifier le règlement en vigueur afin de minimiser les prestations aux seules possibilités réalisables par la Cuisine Centrale Municipale.

De plus, afin d'améliorer la mise en application de la révision des tarifs, un ajustement de la formule de transmission des documents et de l'application des éventuels nouveaux tarifs est proposé dans le nouveau règlement. »

M. PHOCAS indique qu'il n'a pas pu consulter les dossiers en mairie. Il a demandé si les documents pouvaient lui être envoyés. Devant un refus concernant cette requête, il ne pourra pas approuver les projets de délibération.

M. le Maire rétorque que l'envoi de l'ordre du jour est effectué en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle le courrier que M. le Préfet a adressé à M. PHOCAS indiquant qu'il n'était pas imposé au Maire de joindre aux conseillers, autre chose qu'une note de synthèse sur les affaires portées à l'ordre du jour.

M. PHOCAS répond que ce que M. le Maire dit est faux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. BORREL entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA)

- **APPROUVE** les modifications du règlement du Service de Repas Sociaux et de Portage de repas à domicile ;
- **DIT** que ce nouveau règlement sera applicable à compter du 01 Septembre 2016.

5. Jeunesse – approbation de la convention de délégation du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Madame CABROL rappelle qu'en date du 15 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) à la Ville de Mèze, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Le FDAJ est un dispositif d'aides mis en place par le Conseil Départemental afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Ce fonds vise à :

- Apporter des secours financiers exceptionnels pour faire face à des besoins urgents ;
- Accorder des aides financières pour faciliter la réalisation de projets d'insertion ;
- Proposer des mesures d'accompagnement individualisé ;
- Financer des actions d'accompagnement collectif.

Ce fonds est placé sous l'autorité du Conseil Départemental de l'Hérault, mais sa gestion administrative et financière peut être déléguée à la commune, exclusivement pour le périmètre de son territoire.

Il est pour cela nécessaire de signer une convention de délégation entre la Ville et le Conseil Départemental, fixant les responsabilités, participations techniques et financières de chacune des parties.

La convention de « délégation du FDAJ à la Ville de Mèze » étant arrivée à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention ci-annexée, prévue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

L'approvisionnement du FDAJ est assuré par la participation de la Ville (1/3 du montant total) et du Conseil Départemental (pour 2/3).

Pour 2016, le montant total de l'enveloppe est fixé à 10 500 €, réparti ainsi :

- Conseil Départemental (2/3) = 7 000 € ;
- Ville de Mèze (1/3) = 3 500 €

Le montant de l'enveloppe pour les années 2017 et 2018 sera réactualisé annuellement, et fera l'objet d'avenants signés au début de chaque exercice.

L'exposé de Madame CABROL entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de délégation de gestion n°16/C0274 du Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ) entre le Conseil Départemental et la Ville de Mèze ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les avenants fixant le montant des enveloppes FDAJ 2017 et 2018 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Jeunesse – convention d’instruction et de gestion financière du Fonds Départemental d’Aides aux Jeunes entre la ville et le CCAS

Madame CABROL rappelle que depuis 2013, le Conseil Départemental confie la gestion du Fonds Départemental d’Aide aux Jeunes (FDAJ) à la Ville de Mèze.

Le FDAJ est un dispositif d’aides mis en place par le Conseil Départemental afin de faciliter l’insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Ce fonds vise à :

- Apporter des secours financiers exceptionnels pour faire face à des besoins urgents ;
- Accorder des aides financières pour faciliter la réalisation de projets d’insertion ;
- Proposer des mesures d’accompagnement individualisé ;
- Financer des actions d’accompagnement collectif.

Parallèlement à cette convention, la Ville a confié la gestion administrative et financière de ce fonds directement au CCAS, conformément à ses missions à caractère social.

La convention de délégation du FDAJ « Ville – Conseil Départemental » étant renouvelée pour une durée de trois ans, il est également nécessaire de renouveler la convention « d’instruction et de gestion financière du Fonds Départemental d’Aide aux Jeunes » entre la Ville et le CCAS.

Cette convention définit notamment les obligations et la responsabilité du CCAS, les conditions de financement ainsi que la durée de cette délégation.

L’exposé de Madame CABROL entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention d’instruction et de gestion financière du FDAJ entre la Ville de MEZE et le CCAS ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

7. Finances – garantie d’emprunts souscrits par l’Immobilière Méditerranée pour l’acquisition de 65 logements à la ZAC des Costes

On note l’arrivée de Mme BERNAL.

Madame LOURDOU explique aux membres du Conseil Municipal que la SA d’HLM DOMICIL sollicite la garantie, à hauteur de 75%, des emprunts

contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 65 logements locatifs aidés (41 en individuels et 24 en collectifs). Le Conseil départemental apporte sa garantie à hauteur de 25%. En contrepartie de ces garanties, 10 logements sont réservés à la commune.

Les présentes garanties sont sollicitées dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de Mèze accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 794 051 euros souscrit par la SA d'HLM DOMICIL, ci-après L'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes du Prêt (PLUS Foncier, Construction et PLAI Foncier, Construction) est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 65 logements, 41 individuels et 24 collectifs (45 PLUS et 20 PLAI) – les BAUX DE MEZE situé ZAC des COSTES à MEZE.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

- **ligne du Prêt 1**

<u>Ligne du Prêt :</u>	PLAI
<u>Montant :</u>	1 334 068 €
<u>Durée totale</u> - durée de la phase de préfinancement : - durée de la phase d'amortissement :	3 mois 40 ans
<u>Périodicité des échéances :</u>	Annuelle
<u>Index :</u>	Livret A
<u>Taux d'intérêts actuariel annuel :</u>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,20%. <i>Révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<u>Profil d'amortissement :</u>	Amortissements déduits avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<u>Modalités de révision :</u>	Double révisabilité limitée.
<u>Taux de progressivité des échéances</u>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

- ligne du Prêt 2

<u>Ligne du Prêt :</u> <u>Montant :</u>	PLAI Foncier 860 720 €
<u>Durée totale</u> - durée de la phase de préfinancement : - durée de la phase d'amortissement :	3 mois 60 ans
<u>Périodicité des échéances :</u>	Annuelle
<u>Index :</u>	Livret A
<u>Taux d'intérêts actuariel annuel :</u>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,36%. <i>Révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<u>Profil d'amortissement :</u>	Amortissements déduits avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<u>Modalités de révision :</u>	Double révisabilité limitée.
<u>Taux de progressivité des échéances</u>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

- ligne du Prêt 3

<u>Ligne du Prêt :</u> <u>Montant :</u>	PLUS 2 795 590€
<u>Durée totale</u> - durée de la phase de préfinancement : - durée de la phase d'amortissement :	3 mois 40 ans
<u>Périodicité des échéances :</u>	Annuelle
<u>Index :</u>	Livret A
<u>Taux d'intérêts actuariel annuel :</u>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%. <i>Révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<u>Profil d'amortissement :</u>	Amortissements déduits avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<u>Modalités de révision :</u>	Double révisabilité limitée.
<u>Taux de progressivité des échéances</u>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

- ligne du Prêt 4

<u>Ligne du Prêt :</u>	PLUS Foncier
<u>Montant :</u>	1 803 673 €
<u>Durée totale</u> - durée de la phase de préfinancement : - durée de la phase d'amortissement :	3 mois 60 ans
<u>Périodicité des échéances :</u>	Annuelle
<u>Index :</u>	Livret A
<u>Taux d'intérêts actuariel annuel :</u>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,36%. <i>Révision du taux d'intérêts à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<u>Profil d'amortissement :</u>	Amortissements déduits avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<u>Modalités de révision :</u>	Double révisabilité limitée.
<u>Taux de progressivité des échéances</u>	De 0% à 0,50% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

M. BAILLY indique qu'il s'agit d'une opération classique pour un motif tout à fait louable ; la chose lui paraissant néanmoins importante, c'est qu'une

clause soit insérée, stipulant qu'en cas de vente des biens, la garantie d'emprunt s'annule.

Mme LOURDOU répond qu'en principe en cas de cession des biens, il y a normalement soit transmission des prêts sous certaines conditions ou remboursements. Les conditions des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations ne sont pas négociables et la commune ne peut y déroger.

M. PHOCAS constate que la commune garantit 75 % de l'emprunt et bénéficie de 10 logements ; le département, lui, garantit à hauteur de 25 %. Il estime que le contingent attribué à la commune est faible eu égard à la garantie accordée. Il est par ailleurs écrit que la commune doit être capable de prendre en charge 6 millions d'euros ; il estime personnellement que c'est beaucoup trop.

Mme LOURDOU rappelle que cette délibération, où la commune garantit à 75 % vient à la suite d'un ancien projet de délibération, qui avait été retiré et où il était proposé une garantie à 100 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme LOURDOU entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 4 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA, MM. GARINO, AVILA)

- **APPROUVE** les modalités de garantie d'emprunt ci-dessus énoncées.

8. Urbanisme – Arrêt du projet de P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager et poursuivre la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme :

- La dernière révision du document d'urbanisme a été approuvée en 2002. Depuis cette date, l'urbanisation a progressé et des problématiques nouvelles, qu'il faut traiter, sont apparues.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé en février 2014 et le document d'urbanisme communal doit être mis en compatibilité avec celui-ci.
- Les Plans d'Occupation des Sols seront caduques en mars 2017 et la ville doit être dotée d'un nouveau document d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme, qui remplacera le P.O.S.

Dans sa séance du 25 avril 2016, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

La concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure s'est opérée selon les modalités suivantes :

- Insertion sur le site internet de la ville et dans le bulletin municipal
- Réunions publiques le 03 juin 2015 et le 30 juin 2016
- Atelier

Les conclusions de la concertation confirment l'accueil favorable que le projet de P.L.U. a reçu de la part des citoyens. Quelques inquiétudes persistent sur les conséquences du développement futur de la ville sur le commerce du centre-ville et sur l'augmentation du trafic routier sur les principaux axes de la ville.

De nombreuses questions ont été posées sur le Plan de Prévention des Risques Inondation, document supra-communal, qui s'impose au P.L.U.

M. le Maire précise que la surface constructible reste identique à celle prévue au POS de 1988.

M. RODRIGUEZ ajoute qu'une enquête publique aura lieu en septembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de l'organe du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009 prescrivant la révision du P.O.S. valant P.L.U. ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA)

DECIDE:

- **D'ARRETER** le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Hérault.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois.

9. Village Club Thalassa – Autorisation d’engager une procédure de cession et cahier des charges

Monsieur le Maire expose :

Dès 2012, la SEMABATH titulaire du contrat de DSP du Village Vacances Thalassa signé en 2007, a saisi la commune de la nécessité de réaliser environ 2,2 millions de travaux afin de remettre à niveau cet ensemble de résidences de tourisme dont la vétusté devenait, à ses dires, un lourd handicap dans la gestion.

Au vu de l’importance des investissements à réaliser, et après avoir créé un budget annexe susceptible de porter ces investissements, nous avons rencontré les financeurs potentiels, à savoir les banques (Caisse des Dépôts et Consignations) et institutionnels (Région, Etat, Département). Ils se sont inquiétés de la rentabilité des opérations et, selon les cas, se sont engagés sur une seule tranche, ou ont décliné, ou encore ont sollicité un audit avant tout engagement.

La lourdeur de l’engagement nous a également interpellés, et un audit de gestion fut lancé au milieu de la durée du contrat.

Cet audit révèle sans surprise que cet équipement est sur la voie de l’obsolescence comme produit touristique, sauf à y réaliser les investissements massifs dans les domaines de requalification des gîtes, l’extension des parties communes et de la restauration, la création d’une piscine et de jeux d’eau et l’augmentation de la surface à louer.

Le niveau de rentabilité atteint par ce village de vacances ne permet pas de dégager le surplus nécessaire au financement des investissements et de convaincre les financeurs de s’engager à nos côtés. La ville de Mèze est dès lors dans l’impossibilité d’investir afin de préserver dans notre ville une capacité d’accueil touristique très importante pour le commerce local.

La solution de rechercher un investisseur privé, spécialisé dans l’accueil de tourisme et de loisirs et en mesure d’investir dans le développement d’une unité touristique de haut niveau, s’impose.

Cet investisseur peut être accueilli de deux façons :

- La cession complète de l’équipement, assortie d’une réglementation définie au P.L.U. afin de protéger la zone de tout détournement de sa vocation ;
- Une nouvelle DSP en concession avec les investissements à la charge du preneur et la quasi-absence de revenus pour la commune eu égard au montant des investissements à réaliser ; pour le cas où le prix obtenu pour une cession rende l’opération sans intérêt.

La cession est la solution la plus pertinente car elle permet de transformer un patrimoine d’utilisation privative, sans bénéfice aucun, en un autre

patrimoine, public, utile à nos concitoyens et qui, sans cet apport, aurait du mal à être financé dans la période que nous traversons.

Dans les deux cas, la reprise des personnels par l'opérateur retenu sera évidemment le premier de nos soucis.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2016, la résiliation, pour motif d'intérêt général, du contrat d'affermage de la gestion du Village Club Thalassa a été décidée.

Monsieur le Maire souhaite maintenant que le Conseil Municipal se prononce sur le lancement d'un appel à candidatures en vue de la cession du Village Club Thalassa et propose un cahier des charges pour cette cession. De toutes les solutions envisageables, la cession qui permet de se séparer d'un élément de patrimoine sans utilité pour le public et de financer par ce moyen d'autres équipements indispensables à nos concitoyens, est la plus pertinente.

Le service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques a estimé, le 30 mai 2016, le bien à 2 300 000 € avec une marge de négociation de +/- 15 %.

Le Village Club Thalassa, situé rue de la Méditerranée, est un bien du domaine privé de la commune cadastré section CZ n°199 d'une contenance de 23 042 m². La parcelle sera divisée selon projet établi par le géomètre, la ville souhaitant conserver une voie d'accès à la plage entre le Village Club et les courts de tennis.

Il indique enfin que ce dossier a fait l'objet de nombreuses discussions avec l'ensemble des parties intéressées (majorité, opposition, personnel du village de vacances).

M. PHOCAS souhaite apporter certaines précisions aux nombreuses remarques qu'il a déjà effectuées. Il indique que dans ce dossier, on voyage en « absurdie » la plus totale. En effet, la ville achète des parts de société pour 125 000 € et par la suite prend la décision de porter atteinte à la société en question en lui faisant perdre une grosse partie de son chiffre d'affaire par la dénonciation et la résiliation de la DSP. De plus, l'action est lancée en pleine saison estivale ; il estime qu'il s'agit d'un sabotage et se réjouit de l'attitude du personnel, qu'il estime consciencieux.

Il indique que le Président de la SEMABATH l'a reçu dans ses bureaux et qu'il a réfuté les affirmations de la commune sur la santé et les résultats de la SEMABATH ; il aurait également confirmé les dires sur l'illégalité de la délibération ; c'est par conséquent une situation ambiguë car M. MAUZAC est à la fois président de l'entreprise lésée et membre de la majorité municipale. Il lui aurait dit être déterminé à défendre les intérêts de la SEMABATH.

M. PHOCAS demande alors à M. MAUZAC s'il compte, en tant que Président, attaquer la délibération du conseil municipal pour défendre le personnel du village de vacances.

M. MAUZAC répond qu'il a sollicité le concours d'un cabinet d'avocats spécialisés dans les DSP, qui se mettra en relation avec le cabinet d'avocats de la ville de Mèze, et qu'il ne fera aucun recours contre la délibération.

M. PHOCAS remercie M. le Maire de l'avoir reçu pour lui fournir des explications. Il estime néanmoins aberrant d'emprunter pour réaliser des travaux et juge l'évaluation des Domaines à 2,5 millions d'euros bien trop faible pour un site stratégique tel que le Thalassa. Il estime qu'au tarif de 100 € le m² le terrain, l'évaluation devrait plutôt se rapprocher de 6 millions d'euros ; or, ici, la commune s'apprête à brader cet équipement. Il indique qu'il n'est pas opposé à une vente mais fermement contre la liquidation du bien qui appartient à la commune et aux contribuables. Il demande qu'une nouvelle estimation des Domaines soit faite.

Par ailleurs, il ajoute que l'audit prône une réunion concertée de la commune et la SEMABATH et se demande quel est l'intérêt de faire un audit si c'est pour appliquer le contraire de ce qu'il préconise. Il suggère donc de mettre en œuvre les directives de l'audit durant un an et de faire le bilan à l'issue de cette période. Il estime que le vrai problème, c'est la situation financière de la commune. Cette idée est confortée par la soudaineté et la précipitation de l'action qui n'entraîne aucune solution positive.

Il estime qu'au-delà des intérêts du personnel, il faut tenir compte de l'intérêt du tissu associatif et plus largement des jeunes pour lesquels on ne fait pas grand chose. Il s'interroge sur le devenir des associations, qui, lorsque le Village Club sera vendu, rencontreront des difficultés pour l'hébergement des groupes, dont les conditions financières risquent d'être modifiées. Il craint que ces associations ne demandent à la commune des subventions supplémentaires ou se voient contraintes d'annuler leurs manifestations.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, il demande que ce projet de délibération soit retiré de l'ordre du jour.

Il ajoute par ailleurs que le cahier des charges relatif à la procédure de cession n'était pas joint.

M. BAEZA indique qu'il a eu pour sa part des interrogations et de grosses discussions ; il s'est déplacé en mairie pour lire les pièces jointes et a noté que la mairie se réservait le droit d'annuler le processus de vente.

Il ajoute qu'il connaît bien le problème des associations mais il pense que le Thalassa n'est pas encore vendu. Le Maire va lancer la procédure ; des propositions seront faites, ou pas. Il est assuré qu'il y aura des garanties pour les biens de la ville et pour le personnel et que la commune sera très vigilante sur la préservation du bâtiment en matière d'urbanisme; il se dit

ennuyé de voir que l'on se sert de ce dossier pour colporter de fausses vérités sur les réseaux sociaux. Il estime que cet outil n'est pas en aussi mauvais état que ce qui est dit mais pense qu'il faut le rentabiliser différemment ; A la lecture du projet de délibération, il est persuadé que la municipalité ne fait pas n'importe quoi ; il votera par conséquent pour cette délibération mais restera vigilant dans les intérêts de la commune, du personnel et des associations.

M. GRAINE indique qu'il se permet d'intervenir car il a l'impression que les élus ne lisent pas les mêmes choses. Les conclusions du rapport d'audit sont, soit de rester sur le positionnement actuel en soulignant une dépendance sur une clientèle ciblée et les difficultés de gestion, soit se recentrer sur une clientèle traditionnelle mais procéder à une requalification technique lourde à plusieurs millions d'euros... et la commune n'en a pas les moyens. Quand on est au pied du mur, on peut suivre les recommandations de l'audit, définir des travaux et mettre au clair les engagements SEMABATH et Ville de Mèze.

Il ajoute qu'il a lu l'appel à candidature qu'il juge très prudent à l'égard du personnel. Ce processus de consultation permettra à l'issue de prendre une décision, soit de renouveler une DSP, soit de vendre. Il pense que la commune n'est pas obligée de vendre le sol ; il existe le procédé de bail emphytéotique.

M. GARINO demande que le projet de délibération soit modifié et que soit supprimé « sans utilité pour le public ».

M. le Maire rétorque qu'il ne s'agit pas d'un bien public.

M. GARINO estime quant à lui qu'il peut y avoir plusieurs interprétations.

M. PHOCAS indique qu'on est dans le cadre d'une Délégation de Service Public et qu'il est donc paradoxal de dire qu'il n'y pas d'utilité pour le public.

M. le Maire précise que le public n'a pas l'usage des lieux et des équipements. Il ne faut pas mélanger la SEMABATH et le Village Club Thalassa. Le rachat de 10 % des parts à la CCNBT a pour but de faire de l'aménagement et de l'urbanisation. Il est vrai qu'une DSP a été donnée mais la vocation de la SEMABATH n'est pas de faire du tourisme. Il tient à souligner que le budget de la jeunesse est de 3,2 millions d'euros et qu'il n'accepte pas les allégations de M. PHOCAS ; Il estime que celui-ci fait de la politique pour lui-même et qu'il ne peut pas tolérer qu'il soutienne que la municipalité brade le bien de la ville ; il rappelle que sous son impulsion la commune a créé une école, une crèche, la réfection de la place des tonneliers et du port, les nombreuses autres acquisitions et réalisations comme la gendarmerie, la réhabilitation du jardin André Montet, entreprises par la ville. Aujourd'hui, le but est d'investir 1,5 millions d'euros de travaux pour des intérêts privés (ceux des résidents du Village Vacances Thalassa). Il n'est pas possible de le faire car ce sont des investissements d'ordre privé, et qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt général. Par conséquent, les banques ne

prêtent pas d'argent pour de tels projets. Il reproche à M. PHOCAS de voter systématiquement contre toutes les propositions faites par la majorité et d'être dans une opposition systématique. Il souligne également la baisse de la DGF, l'importance de l'évasion fiscale et la réforme des rythmes scolaires qui engendrent 1 millions d'euros en moins pour les recettes de la commune obligeant à emprunter. Peut-être qu'une DSP sera relancée mais la commune ne gagnera rien du tout et les Mézois ne pourront pas profiter des équipements. Par ailleurs, l'estimation des Domaines est réalisée en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un Village de Vacances ; elle n'apprécie pas le prix du terrain constructible ; s'il est vrai que le terrain peut-être vendu à 5 millions d'euros, ce n'est pas ce que la municipalité souhaite. M. le Maire termine en disant qu'il veut que cela reste un village de vacances dans l'intérêt des Mézois et du personnel.

Mme LOURDOU dit qu'une clause est insérée dans le cahier des charges, indiquant que l'un des critères déterminants pour la cession est basé sur le sort du personnel, essentiel pour le choix du prestataire ou de l'acquéreur.

M. le Maire conclut en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une décision précipitée puisque dès 2012, le Président de la SEMABATH a alerté la commune sur les travaux à effectuer. Les demandes de subventions ont été faites en 2013 (et il indique à M. PHOCAS qu'il les a refusées). Il reproche enfin son intervention de mettre M. MAUZAC en porte-à-faux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. Le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 4 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA, GARINO, AVILA)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une procédure de cession de l'ensemble immobilier cadastré CZ n°199 sous la forme d'un appel à candidatures, suivi d'une négociation. Le choix ultime du candidat retenu sera présenté à l'approbation du conseil municipal.
- **APPROUVE** le cahier des charges de cet appel à candidatures

10. Commission Consultative des Services Publics Locaux (Art. L. 1413-1 du CGCT) – création

Monsieur le Maire expose :

Selon les termes de l'article L 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'une commission consultative des services publics locaux. Le nombre de ses membres n'est pas fixé par les textes, la représentation proportionnelle des élus devant être respectée et les représentants du secteur associatif désignés par le conseil municipal.

Cette commission est obligatoirement saisie pour avis sur tout projet de délégation de service public ou de partenariat public-privé. Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Il est proposé de la constituer ainsi :

Le Maire,

7 élus majoritaires : MM. DOULAT, RODRIGUEZ, BAEZA, PREUX, Mmes LOURDOU, DEPAULE, ROMAND.

3 élus minoritaires : MM. PHOCAS, GRAINE, TRENZA

5 membres des associations locales : MM. BAILLEUL, BESSOU, GALLET, AUGE, Mme MARI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DESIGNE** pour siéger à la commission communale des services publics locaux les personnes nommées ci-dessus par M. le Maire.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace celle votée le 24 avril 2014.

11. Commission Consultative des Services Publics Locaux – demande d'avis

Monsieur le Maire expose :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'avis du Comité Technique doit également être recueilli dans la procédure.

Deux services peuvent faire l'objet d'une telle délégation :

- D'une part la gestion du Village Vacances Thalassa, pour le cas où la procédure de cession autorisée par notre conseil s'avérerait infructueuse. Il ne s'agit pas d'un service public au sens propre mais d'un contrat de concession au sens de la nouvelle réglementation applicable.

- D'autre part la gestion d'une aire de camping-car, besoin reconnu pour la ville de Mèze, et qui procéderait du même objectif de renforcer l'accueil de tourisme sous toutes ses formes.

Il est donc proposé de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, sur le principe de ces deux délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. Le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (MM. PHOCAS, GARCIA),

- **DECIDE** de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, sur les dossiers relatifs à la gestion du Village Club Thalassa et concernant la gestion d'une aire de camping-car.

12. Foncier – Cession d'une parcelle communale (CW 79 A) à M. Jacques BREZET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. Jacques BREZET qui souhaite acquérir une portion de la parcelle CW N° 79 d'une contenance de 60 m² qui fait partie du domaine privé de la commune.

Pour ce faire, un document d'arpentage a été réalisé matérialisant la portion de terrain à céder ; il s'agit de la parcelle CZ N° 79 – A – d'une contenance de 44 m², jouxtant la propriété de M. BREZET, dont la cession au profit de ce dernier pourrait se faire moyennant la somme de 1 980 €, soit 45 €/m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la vente au profit de M. Jacques BREZET de la parcelle CW N° 79 – A -, d'une contenance de 44 m², moyennant la somme de 1 980 € € hors frais d'acte.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique de cession à intervenir.

13. Foncier – cession d'une parcelle communale (CW 21) aux Consorts FARGIER

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande des Consorts FARGIER qui souhaite acquérir la parcelle cadastrée section CW n°21, attenante à sa propriété, d'une contenance totale de 25 m² et faisant partie du domaine privé de la commune.

Il est proposé de vendre cette parcelle moyennant le prix de 1 125 € soit 45 € le m² (dernière parcelle vendue dans ce quartier par la commune à 44 €/m²).

Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section CW n°21 d'une contenance totale de 25 m² au bénéfice des Consorts FARGIER, et ce pour un montant de 1 125 €, frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir

14. Foncier – déclassement du domaine public communal des parcelles CX 93 et 122 – projet d'aménagement et de cession de terrains à la Palombière

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite viabiliser et mettre à la vente, après découpage en lots, un délaissé de terrain intégré à la voirie publique du lotissement « La Palombière » dans la partie Nord de la Rue jouxtant le cimetière communal. En effet, ce terrain est demeuré un espace libre de toute occupation qui, compte tenu de sa situation périphérique, est peu fréquenté par les habitants du lotissement et reste le plus souvent vide, mais demande toutefois un entretien permanent de la part des services municipaux.

Un document d'arpentage a été réalisé matérialisant la portion de terrain à aménager après division des parcelles CX 93 et CX 122 ; il s'agit de l'unité foncière d'une contenance de 1 313 m², dont il convient d'accepter le déclassement pour intégration dans le domaine privé de la Commune (voir plan ci-annexé).

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du domaine public de cette unité foncière, ainsi que sur le projet d'aménagement et de cession en tant que terrain à bâtir au prix de 340 €/m², selon évaluation du Service France Domaine.

M. PHOCAS demande quel est le projet prévu sur ces parcelles.

M. RODRIGUEZ lui indique qu'il est envisagé l'aménagement de 3 à 5 lots, qui seront viabilisés par la ville de Mèze.

M. AVILA demande quel est le COS sur ces terrains.

M. RODRIGUEZ répond qu'il sera entre 0,4 et 0,6.

M. le Maire indique que de toute façon, lorsque le P.L.U. sera voté, le COS sera aboli.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le déclassement de l'unité foncière d'une superficie de 1 313 m², issue de la division des parcelles CX 93 et CX 122, faisant partie de la voirie publique du lotissement "La Palombière" - Rue de la Palombière – en vue de son intégration dans le domaine privé de la Commune.
- **APPROUVE** le projet d'aménagement et de cession dudit terrain, d'une contenance de 1 313 m², au prix de 340 € le m² hors taxes, selon estimation du Service France Domaine.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents d'arpentage formalisant le déclassement de l'unité foncière d'une contenance de 1 313 m², issue de la division des parcelles CX 93 et CX 122.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des lots issus du découpage de ladite unité foncière, ainsi que les actes notariés à intervenir.

15. Foncier – Déclassement et cession d'une portion de chemin communal à Font Frat

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, depuis de nombreuses années, il y a un problème d'occupation du domaine public par des installations privées sur le Chemin de Font Frat – Lieu-dit Saint Paul le Haut-

Ce bord de chaussée est occupé sur une longueur d'environ 14 m et une largeur d'environ 1.60 m, soit 22 m², par des entrées-terrasses dépendant de la maison bâtie sur la parcelle AT N° 145 dont le propriétaire est la Société IMM ST PAUL LE HAUT (voir plan ci-annexé).

Afin de régulariser cette situation, il convient donc de déclasser cette portion de chaussée afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune et de la céder à la Sté IMM ST PAUL LE HAUT au prix estimé par le Service France Domaine, à savoir 55 € hors frais d'acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à

L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le déclassement d'une portion de chaussée sur le chemin de Font Frat, en vue de l'intégrer au domaine privé de la commune,
- **APPROUVE** la cession de cette partie de voie, d'une contenance de 22 m², située en bordure de la parcelle AT 145 selon le plan ci-annexé, et ce moyennant la somme de 55 € hors frais d'acte, à la Sté IMM ST PAUL LE HAUT
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

16. Foncier – transfert d'office dans le domaine public de diverses parcelles restées privées constituant des voies ouvertes à la circulation publique

Monsieur le Maire rappelle que des parties de plusieurs voies ouvertes à la circulation publique sont restées privées au fil des années alors qu'il était prévu qu'elles soient rétrocédées à la commune.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une procédure dite « de transfert d'office » qui permet de réaliser, sans indemnité, leur transfert dans le domaine public communal. Après enquête publique, ce transfert deviendra effectif soit par délibération de la commune soit par décision du Préfet en cas d'opposition des propriétaires.

Monsieur le Maire souligne que leur transfert dans le domaine public communal revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elles assurent des fonctions de desserte et de liaisons inter-quartiers.

La liste des parcelles concernées, leurs références cadastrales et le nom des voies concernées se trouvent en annexe.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-10, relatifs au déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que les emprises à rétrocéder sont des voies privées ou espaces communs ouverts à la circulation publique dans des ensembles d'habitation,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure par l'ouverture d'une enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Mèze, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voies et espaces privatifs ouverts à la circulation publique selon liste annexée

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de ces parcelles constitutives de voies privées ouvertes à la circulation publique et classement dans le domaine public communal et de signer tous les documents et actes découlant de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires,

ANNEXE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE			
TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES PRIVEES CONSTITUANT DES VOIRIES ET ANNEXES			
LISTE DES PARCELLES A INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC			
VOIE	REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
Chemin du Ceinturon	CD N°31	341 m ²	SANCHEZ Incarnation
	CD N°44	4 885 m ²	BLEU CIEL
	CD N°56	295 m ²	MASSOL Anne-Marie
	CD N°202	282 m ²	THOMAS Roland
	CD N° 203	604 m ²	THOMAS Hugues
	CB N°66	87 m ²	THOMAS Michel
	CB N°67	98 m ²	BALA Claude
	CB N°122	137 m ²	ANDRAUD Hervé
	CD N°29	29 m ²	CM LOTISSEURS
Rue des Genêts			
	CD N°20	134 m ²	SANCHEZ Incarnation
Rue du Parc, rue des Orangers, rue des Citronniers			
	CD N° 183	4 058 m ²	BLEU CIEL
	CD N°213	615 m ²	BLEU CIEL

	CD N° 223	2 605 m ²	BLEU CIEL
	CD 238 m ²	1 831 m ²	BLEU CIEL
	CD 251 m ²	1 162 m ²	BLEU CIEL
	CD N°259	552 m ²	BLEU CIEL
	CD N°260	421 m ²	BLEU CIEL
	CD N°261	1 798 m ²	BLEU CIEL

Chemin du Cros			
	CD N°301	93 m ²	GASCOU Francis
	CD N°213	615 m ²	BLEU CIEL
	CB N°171	206 m ²	GGL GROUPE
	CB N°189	10 m ²	FARENG Raymond
	CB N°190	55 m ²	FARENG Georges
	CB N°191	9 m ²	OLLIER Guy
	CB N°192	74 m ²	FARENG Claudette
	CC N°60	48 m ²	FERNANDEZ Claude
	CC N°61	7 m ²	MARCO Christine
	CC N°56	34 m ²	MARCO Vincent
	CC N°47	101 m ²	SANCHEZ André
	CC N°46	150 m ²	CLEMENT/PALMYRE
	CC N°188	138 m ²	TERRE ET PIERRE
	CC N°202	112 m ²	Association synd. des propriétaires
	CC N° 252	90 m ²	GRANIER Marc
	CC N°260	175 m ²	RAMBIER AMENAGEMENT
	CC N°285	29 m ²	RAMBIER AMENAGEMENT
	CC N°385	70 m ²	ALEXANDRE Sylvain
	CC N°546	19 m ²	FUSTO Jacky
	CC N°286	178 m ²	SALA Fabien
	CC N° 342	215 m ²	FONCIER LANGUEDOC
	CC N°292	554 m ² (partie)	ORANGE
	CC N°293	2 295 m ² (partie)	ORANGE
	CC N°587	727 m ² (partie)	Copropriétaires résidence
Rue du Liseron			
	CB N°168	2 262 m ²	GGL
Chemin du Romany			
	CB N°108	22 m ²	MONTAGNE Lionel
	CB N°105	62 m ²	BARRES Jean-Pierre
	CB N°104	28 m ²	MOLINIER Jean-Jacques
	CC N°66	104 m ²	MARCO Vincent
	CB N°115	27 m ²	MARTINEZ Jean-François
	CB N°114	31 m ²	ELBAZ Carine
	CB N°111	49 m ²	VERDIER Stéphane
	CB N°167	309 m ²	GGL
	CB N°183	61 m ²	BOUTON Robert
	CB N°203	46 m ²	RENAULD Alain
	CB N°204	57 m ²	PELEGRIN Josiane
	CB N°207	80 m ²	MARCO Vincent
	CC N°248	99 m ²	MARCALBERT Georges
	CCN°249	122 m ²	MARCALBERT Georges
	CC N°250	29 m ²	FLORES Patricia

	CC N°261	36 m ²	ALRAN Roland
	CC N°324	138 m ²	CHANUC Alfred
Rue du 8 Mai 1945			
	CV N° 66	62 m ²	GAREL Georges
	CV N°67	46 m ²	Indivision MILIA
	CV N°75	89 m ²	HERRERO Alain
	CV N°158	19 m ²	GUIBAL Georges
	CV N° 163	401 m ²	L'ENSOLEIADO
Rue des Goélands			
	CX N° 47	646 m ²	Association synd. Lot Vigroux
	CX N°48	339 m ²	Association synd. Lot Vigroux
	CX N° 51	266 m ²	Association synd. Lot Vigroux
	CX N° 66	285 m ²	SOGEVAL
	CX N°104	659 m ²	STATIM LITTORAL
	CY N°38	668 m ²	DAUM Pierre
	CX N°27	335 m ²	BOURDIOL Jeanine
Rue Saint-Louis			
	BM N°176	900 m ²	CHAUVET Christian
	BM N° 211	1 258 m ²	CHAUVET Christian
	BM N°312	290 m ²	CHAUVET Christian
	BM N°314	274 m ²	CHAUVET Christian
	BM N°310	256 m ²	Association synd.des propriétaires
Rue du Cerisier			
			Association synd. Lot Vigroux
	BM N°146	1 991 m ²	SALABERT Christiane
	BM N°423	235 m ²	LA LIQUIERE
	BM N°67	30 m ²	FRICOU Guy
	BM N°119	1 947 m ² (partie)	PAGES Serge
CD N°159			
	CX N°66	285 m ²	SOGEVAL
	CX N°51	266 m ²	
Chemin des Montarels			
	BM N°31	396 m ²	MARTINEZ Incarnation
	BM N°313	235 m ²	COMBES Frédéric
	BM N°205	393 m ²	COMBES Frédéric
	BM N°312	290 m ²	CHAUVET Christian
	BM N°314	274 m ²	CHAUVET Christian
	BM N°315	127 m ²	Association synd.
	BM N°296	575 m ² (partie)	PIATTINO J.Pierre
	BM N° 316	66 m ²	SERVEILLE Josette
	BM N°35	2 995 m ² (partie)	LE HAMEAU DU LEVANT
	BM N°317	56 m ²	CABROL J.Christophe
	BM N°318	56 m ²	SUD AMENAGEMENT FONCIER
	CV N°125	87 m ²	PUGET Philippe
	BM N°220	49 m ²	BRUN Pierre
	CV N°388	77 m ²	HALIMI Philippe
	CV N°132	80 m ²	Association synd.
	CV N°211	18 m ²	Association synd.Lot Les Mimosas
	CV N°209	51 m ²	BELMONTE Jean
	CV N°205	119 m ²	GRAZIOSO Christian

	CV N°204	223 m ²	DEJEAN Cécile
	CV N°195	265 m ²	SERVEILLE/CELIDON
	CV N°189	118 m ²	SERVEILLE Elise
Chemin de Laval			
	CX N°176	450 m ²	BOUQUET Yolande
	CX N°167	85 m ²	PIERQUIN Dominique
	CY N°1	1 708 m ²	Association synd. du Grand Pavois
	CY N°21	364 m ²	GGL GROUPE
	CY N°162	501 m ²	BAILLY Frédéric
	CY N°157	1 291 m ²	BAILLY Frédéric
Rue des Pomettes			
	CD N°90	2 896 m ²	CMC LOTISSEURS
Rue du Chevreuille			
	BM N°520	1 892 m ²	H.T.I.
	BM N°12	723 m ²	H.T.I.
Rue des Romarins			
	BM N°244	263 m ²	SERVEILLE Josette
	BM N°294	305 m ²	BOUZAN René
Rue de la Farigoulette et rue des Lavandes			
	BM N°493	3 249 m ²	Association synd.
Rue du Fenouil			
	CX N°177	1 621 m ²	BOUQUET Yolande
Rue André Freyssinet			
	CX N°141	2 235 m ²	PIERQUIN Dominique
Rue du Carignan			
	CV N°110	2 852 m ²	SMIAF
Rue du Colombier			
	CX N°279	580 m ²	Association synd. des propriétaires
Rue des Adieux			
	CV N°219	442 m ²	SERVEILLE Julien
	CV N°252	144 m ²	TARROUX André
Rue du Général- Maréchal Leclerc			
	CZ N°6	196 m ²	Association synd. Moulin à Vent
	CZ N°147	110 m ²	Association synd. du Lot. Le Miramar
Rue du Docteur Forestier			
	CW N°254	1 154 m ²	SMIAF
Rue du Caraïdou, chemin de la Pyramide			
	DA N°64	417 m ²	MARSEILLAN IMMO
	DA N°71	615 m ²	MARSEILLAN IMMO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.